

**ARRETÉ DU MAIRE**

Nos réf : SR/HT

N° 2026-013

La Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, article R.411-26,

Vu le Code Pénal, article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ROGER MARTIN, mandatée par la Mairie de Bavans, interviendra pour des travaux de voirie en plusieurs endroits de la commune de Bavans (réfection plateaux ralentisseurs rue des Aubépines et rue de la Vieille Vie, création d'un trottoir rue du Corps Franc, reprise d'une colonne d'évacuation des eaux pluviales rue des Pruniers, réfection d'enrobés rue du Bois sur Prés, pose de bordures et réfection des enrobés rue des Campenottes, reprise d'enrobés rue du Puits, réfection mur de soutènement rue de la Côte) entre le 23/02 et le 20/03/2026.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, 4 semaines à partir du 23/02/2026, en fonction des besoins pour le bon déroulement des travaux et la sécurité des intervenants et des usagers de l'espace public, l'entreprise ROGER MARTIN sera autorisée à interdire complètement ou partiellement la circulation et/ou le stationnement tout en mettant en œuvre les déviations nécessaires. L'accès aux riverains sera conservé dans la mesure du possible, et les secours pourront intervenir en cas de besoin (l'entreprise en charge sera tenue de donner les accès nécessaires aux divers services de secours).

Article 3 : L'entreprise ROGER MARTIN mettra en œuvre toute la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers et à la bonne réalisation de leurs missions (panneaux annonceurs de chantier, signalisations de sécurité diverses, barrières, panneaux d'interdiction de stationner, panneaux « route barrée » et « sauf riverains en cas de besoin », déviation ...).

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur sur la signalisation provisoire en cas de travaux en agglomération. Le nettoyage de la chaussée sera fait dès qu'il s'avérera nécessaire.

Article 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans et le Responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le : 20/02/2026

Bavans, le 20 février 2026

Publié sur site internet le : 20/02/2026

La Maire,
Sophie RADREAU